Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2017-169

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-10-10-008 - 2017-2928 Décision ARS Clinique St Michel 101017 (3 pages) Page 6
R76-2017-10-25-002 - 2017-2934 Arrêté ARS de désignation CPIAS (2 pages) Page 10
R76-2017-05-19-026 - Arrêté 2017-1133Portant agrément régional des associations d'usagers du systè (2 pages) Page 13
R76-2017-06-28-007 - Arrêté 2017-1901 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé (2 pages) Page 16
R76-2012-06-28-001 - Arrêté 2017-1902 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé (2 pages) Page 19
R76-2017-08-04-006 - Arrêté 2017-2516 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé (2 pages) Page 22
R76-2017-10-09-032 - Arrete 2017-2920 CTS 32 du 09102017 (3 pages) Page 25
R76-2017-10-10-007 - Arrêté 2017-2930 CTS 31 du 10 (3 pages) Page 29
R76-2017-05-09-025 - Arrêté 2017-667 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé (2 pages) Page 33
R76-2017-05-09-026 - Arrêté2017-1067 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé (2 pages) Page 36
R76-2017-08-04-008 - Arrêté2017-2515Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé (2 pages) Page 39
R76-2017-08-04-007 - Arrêté2017-2517Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé (2 pages) Page 42
R76-2017-09-20-004 - Arrêté2017-2864 Portant agrément régional des associations d'usagers du systèm (2 pages) Page 45

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-03-012 - Regroupement ESAT gérés par l'E.P.A.S. 65 (4 pages) Page 48
R76-2017-10-23-001 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD l'ACACIA à Nailloux (2 pages) Page 53
R76-2017-10-23-017 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Chenaie à Rouffiac Tolosan (2 pages) Page 56
R76-2017-10-23-011 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Vendinelle à Le Cabanial (3 pages) Page 59
R76-2017-10-23-010 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Couloume à Montesquieu Volvestre (2 pages) Page 63
R76-2017-10-23-002 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Fontaines à Toulouse (2 pages) Page 66
R76-2017-10-23-003 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Roses à Calmont (3 pages) Page 69

R76-2017-10-23-004 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Tilleuls à Toulouse (2 pages) Page 73
R76-2017-10-23-005 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Tourelles à Toulouse (2 pages) Page 76
R76-2017-10-23-012 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Marius Prudhom à Auterive (3 pages) Page 79
R76-2017-10-23-013 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de la Paix à Lagardelle-sur-Leze (3 pages) Page 83
R76-2017-10-23-014 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame du Bon Accueil à Castelnau d'Estretefonds (3 pages) Page 87
R76-2017-10-23-015 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Emeraude-Anne Laffont à Colomiers (2 pages) Page 91
R76-2017-10-23-006 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence le Pin à Villeneuve Tolosane (2 pages) Page 94
R76-2017-10-23-007 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Marguerite à Toulouse (3 pages) Page 97
R76-2017-10-23-008 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Paul et Lisa à Launaguet (2 pages) Page 101
R76-2017-10-23-016 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Ronsard à Colomiers (2 pages) Page 104
R76-2017-10-23-009 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la PUV Notre Dame de Consolation a Pin Balma (3 pages) Page 107
R76-2017-10-17-003 - Arrêté de prolongation d'autorisation de création d'une équipe diagnostic précoce TSA CHU MONTPELLIER (34) (2 pages) Page 111
R76-2017-05-30-042 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du SESSAD LesHirondelles-LaPeyrade Frontignan (34) (3 pages) Page 114
R76-2017-05-30-045 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du SESSAD Nazareth MONTPELLIER (34) (2 pages) Page 118
R76-2017-10-12-002 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société MS AIR 81 (2 pages) Page 121
R76-2017-09-26-002 - Arrêté portant autorisation de regroupement des pharmacies MUEL-PEYRE et MONTEIL à Montauban (82) (3 pages) Page 124
R76-2017-09-26-003 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie CHAUVET à Semalens (81) (3 pages) Page 128
R76-2017-09-25-003 - Arrêté portant autorisation ENI de 6 places au SESSAD LES PESCALUNES LUNEL (34) (2 pages) Page 132
R76-2017-10-03-011 - Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie BEC-LUCIEN à Tarbes (65) (2 pages) Page 135
R76-2017-09-29-004 - Arrêté portant rectificatif à l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-066 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire du Beffroi à Revel (31) (2 pages) Page 138

R76-2017-10-11-005 - Arrêté portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Montet à Valence d'Agen (82) (2 pages) Page 141
R76-2017-10-11-004 - Arrêté portant rejet d'une autorisation de transfert de la pharmacie Moles à Seix (09) (2 pages) Page 144
R76-2017-05-30-044 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du SESSAD CME FONTCAUDE Montpellier (34) (3 pages) Page 147
R76-2017-05-30-041 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' ESAT APF Montpellier (34) (2 pages) Page 151
R76-2017-05-30-043 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' IME La Pinède JACOU (34) (3 pages) Page 154
R76-2017-05-30-047 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' ITEP Bourneville MONTPELLIER (3 pages) Page 158
R76-2017-05-30-046 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' ITEP Languedoc MONTPELLIER (34) (3 pages) Page 162
R76-2017-05-31-019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' UEROS CASTELNAU LE LEZ (34) (2 pages) Page 166
R76-2017-05-30-038 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'IME Châteaud'O Montpellier (34) (3 pages) Page 169
R76-2017-05-30-039 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'IME CME Fontcaude Montpellier (34) (3 pages) Page 173
R76-2017-05-30-048 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP Nazareth MONTPELLIER (3 pages) Page 177
R76-2017-05-30-040 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MAS Montfloures Béziers (34) (3 pages) Page 181
R76-2017-10-30-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du SESSAD Le Languedoc MONTPELLIER (34) (2 pages) Page 185
R76-2017-10-09-030 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR à Sète (3 pages) Page 188
R76-2017-09-15-008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Aramon à Remoulins (2 pages) Page 192
R76-2017-09-15-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Association Protestante de Services (APS) à Nîmes (2 pages) Page 195
R76-2017-09-15-015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de la Croix Rouge Française à Nîmes (2 pages) Page 198
R76-2017-09-15-016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de la Fondation Rollin à Anduze (2 pages) Page 201
R76-2017-09-15-009 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Chaptes (2 pages) Page 204
R76-2017-09-15-011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par la CANSSM à Alès (2 pages) Page 207

R76-2017-09-15-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par la CANSSM à La Grand Comb (2 pages) Page 210
R76-2017-09-15-013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par la CANSSM à Saint-Florent sur Auzonnet (2 pages) Page 213
R76-2017-09-15-014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par le CCAS à Alès (2 pages) Page 216
R76-2017-10-09-031 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par le CCAS à Meze (3 pages) Page 219
R76-2017-09-15-017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Les Lavandines à Roquemaure (2 pages) Page 223
R76-2017-09-15-018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Maison de Retraite (MRP) à Saint-Ambroix (2 pages) Page 226
R76-2017-09-15-019 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Pie de Mar à Saint-Hippolyte du Fort (2 pages) Page 229
R76-2017-04-27-004 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LE HAMEAU DES HORIZONS (34) (4 pages) Page 232
R76-2017-04-27-007 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM CHATEAU SAINT PIERRE (34) (4 pages) Page 237
R76-2017-04-27-006 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LA BRUYERE (34) (4 pages) Page 242
R76-2017-04-27-003 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LES FONTAINES D'O (34) (4 pages) Page 247
R76-2017-04-27-005 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LES IV SEIGNEURS (34) (4 pages) Page 252
R76-2017-04-27-008 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM ROBERT FALIU (34) (4 pages) Page 257
R76-2017-04-27-002 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM- PERCE-NEIGE CASTELNAU (34) (4 pages) Page 262

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-10-10-008

2017-2928 Décision ARS Clinique St Michel 101017

Autorisations dépôt et conservation Produits sanguins

Décision ARS N° 2017-2928
portant autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Michel
(EJ : 660000399 - ET : 660780776)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant la demande d'autorisation de la Clinique Saint Michel adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juin 2016 ;

Considérant les éléments adressés par la Clinique Saint Michel (procédures et qualification du matériel) le 02 juin 2017 en vue de l'inspection du 02 octobre 2017 ;

Considérant la convention signée entre la Clinique Saint Michel et l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 27 février 2017 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Occitanie en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance EFS proche de l'établissement ;

Considérant les particularités météorologiques et géographiques de la ville de Prades, la difficulté d'accès et la distance de 39 kms du site de distribution/délivrance de l'Etablissement Français du Sang pouvant nécessiter 50 à 90 minutes en temps de déplacement ;

Considérant notamment les activités d'urgence et de chirurgie de la Clinique Saint Michel ;

DÉCIDE

Article 1er

L'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Saint Michel (EJ : 660000399 - ET : 660780776), situé dans les Pyrénées-Orientales est accordé. Le dépôt est situé à l'infirmerie (1er étage – soins monitorés).

Article 2

La Clinique Saint Michel est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.
Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'EFS Pyrénées Méditerranée dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre la Clinique Saint Michel et l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier,
Le 10 OCT 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MOULOISSE

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-10-25-002

2017-2934 Arrêté ARS de désignation CPIAS

Implantation du Centre de Prévention des Infections Associées aux Soins dans l'enceinte du CHU de Toulouse

Décision ARS Occitanie / 2017-2934

CHU de TOULOUSE : CPIAS en Occitanie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1411-1, R 1413-83, R 1413-84 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins

VU l'instruction DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaires

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE en vue de sa désignation comme Centre de Prévention des Infections Associées aux Soins le 29 mai 2017,

VU l'avis émis par le comité de sélection dans sa séance du 9 juin 2017,

VU les pièces complémentaires adressées par le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE le du 21 juillet 2017 sur demande du 4 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie,

VU l'avis émis par le Directeur Général de l'Agence Nationale de Santé Publique dans son courrier du 27 septembre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le CHU de TOULOUSE (EJ N°310781406) est désigné établissement porteur du Centre de Prévention des Infections Associées aux Soins (CPIAS).

ARTICLE 2 : Le centre sera implanté au CHU de TOULOUSE (EJ N°310781406) et comportera une unité hébergée au CHU de MONTPELLIER (EJ N°340780477).

ARTICLE 3 : La responsable du CPIAS Occitanie est Madame Cécile MORLAN, Praticien Hospitalier - Docteur en Pharmacie.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 1413-84 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de la désignation est de 5 ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 5 : L'établissement devra transmettre au Directeur Général de l'ARS avant le 31 mars de chaque année :

- un rapport annuel d'activités rédigé selon un format standardisé établi par le ministère chargé de la santé ;
- un programme annuel d'activités compatible avec les orientations nationales mentionnées à l'article R. 1413-87 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être exercé contre la présente décision devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

FAIT A MONTPELLIER, le 25 OCT. 2017

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-05-19-026

Arrêté 2017-1133Portant agrément régional des associations d'usagers du systè

Association agréée

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE n°2017-1133

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1624 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 14 décembre 2016 ;

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Considérant que l'avis rendu le 14 décembre 2016 par la commission nationale d'agrément a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association des amis et usagers du centre hospitalier de Montauban pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association a pour objet d'informer de leurs droits les usagers du système de santé, et de les soutenir lorsqu'ils rencontrent des difficultés. Elle intervient en tenant une permanence dans le centre hospitalier, en éditant un bulletin, en participant à plusieurs commissions hospitalières et en interpellant les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association des amis et usagers du centre hospitalier de Montauban peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des amis et usagers du centre hospitalier de Montauban est agréée **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2017

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-06-28-007

Arrêté 2017-1901 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé

Association agréée

Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R E T E n°2017-1901

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1624 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 19 mai 2017,

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Considérant que l'avis rendu le 19 mai 2017 par la commission nationale d'agrément a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association pour le développement des soins palliatifs Montpellier-Hérault pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association créée en 2000 faisant suite à la loi Kouchner, a évolué en respectant les nouvelles lois et en proposant aujourd'hui des actions d'informations pour la défense des droits des personnes en fin de vie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association pour le développement des soins palliatifs Montpellier-Hérault peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association pour le développement des soins palliatifs Montpellier-Hérault est agréée **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2017

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2012-06-28-001

Arrêté 2017-1902 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé

Association pour le développement des soins palliatifs Ouest Hérault

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE n°2017-1902

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1624 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 19 mai 2017,

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Considérant que l'avis rendu le 19 mai 2017 par la commission nationale d'agrément a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association pour le développement des soins palliatifs Ouest-Hérault pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association accompagne les personnes en fin de vie en établissements de santé publics et privés, EHPAD ou à domicile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association pour le développement des soins palliatifs Ouest-Hérault peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association pour le développement des soins palliatifs Ouest-Hérault est agréée **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2017

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-04-006

Arrêté 2017-2516 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé

Association agréée

Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R E T E n°2017-2516

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 16 juin 2017,

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Considérant que l'avis rendu le 16 juin 2017 par la commission nationale d'agrément a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association pour le développement des soins palliatifs du Tarn pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association pour le développement des soins palliatifs du Tarn créée en 1991, outre un accompagnement de personnes en fin de vie, conduit des actions ayant pour but de faire connaître le droit des patients aux soins palliatifs dans les établissements de soins et les maisons de retraite du département par des affiches dans ces lieux, diffusion d'une lettre d'information, lors de forums d'associations de malades et par des conférences grand public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association pour le développement des soins palliatifs du Tarn peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association pour le développement des soins palliatifs du Tarn est agréée **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 4 août 2017

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-10-09-032

Arrete 2017-2920 CTS 32 du 09102017

modification composition CTS 32

Arrêté n° 2017 - 2920. modifiant l'arrêté n° 2017-173 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier du Conseil Départemental du Gers du 2 août 2017,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1er collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Camille ABADIA IREPS Occitanie	A désigner
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	A désigner
A désigner	A désigner

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROBERT URPS Médecins	M. Marc PERARD URPS Médecins
M. Djamel DIB URPS Médecins	Mme Sylvaine TOULEMONDE URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
Mme Régine LANGLADE URPS Infirmiers	Mme Nathalie MONTEGUT URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Nathalie JALABER URPS Sage-Femmes	Mme Nicole BOUDES URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	Mme Fabienne BAJOLLE URPS Chirurgien-Dentistes

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2ème collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	A désigner

Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Claude CAZALAS Vice Président Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS Président AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
M. Christian NAVARRE Union Syndicale Retraités CGT	Mme Danièle MOKKADEM Union Syndicale Retraités CGT
M. Daniel BOURLARD Générations Mouvement Fédé32	Mme Marie Madeleine GUILLORY Générations Mouvement Fédé32

Le reste sans changement

Article 3: L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GESTA Président du Conseil d'Administration MSA	A désigner
M. Michel SESPIAUT Président du Conseil CPAM	M. Jean-Claude MORA CPAM

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 9/10/ 2017.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

La Directrice Générale

Dr Jean-Jacques CAVALIERE

Monique CAVALIERE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-10-10-007

Arrêté 2017-2930 CTS 31 du 10

modification composition CTS 31

ARRETE N° 2017-2930 modifiant l'arrêté 2017-187 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la Haute-Garonne

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-187 du 9 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la Haute Garonne,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 13 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1er collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° n°2017-187 du 9 mars 2017 est modifié comme suit :

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Claire GARCIA Directrice EHPAD « La Prade » RIEUMES	Mme Allia PILLON Directrice EHPAD Le Pastourel BESSIERES
M. Benoit ZADRO Directeur du développement et des potentiels Agir Soigner Eduquer Insérer (ASEI)	M. Patrick DELACROIX Directeur Général YMCA COLOMIERS
M. Louis MARZO Directeur Général Association de Gestion d'établissements et de services pour personnes en situation de handicap mental (AGAPEI)	Mme Camille HAHN Adjointe du Directeur Général Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Véronique GEMAR Directrice Résidence Maisonneuve VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	M. Camille ULVE Résidence La Houlette PIBRAC
M. Mathieu MOREL Directeur Association Solidarité Familiale TOULOUSE	Mme Amina HENNAOUI Aide à domicile aux handicapés, aux ainés et aux familles (ADHAF)

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Martine LACOSTE Directrice Générale Association Clémence Isaure TOULOUSE	Mme Antoinette FOUILLEUL Présidente territoriale Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (ANPAA)
M. Pascal DELMAS Responsable projet Conseil Permanent Régional des Associations d'Environnement (COPRAE)	A désigner
Mme Geneviève GENEVE Médecins du Monde	Mme Anita DEBROCK Vice Présidente Croix Rouge Française

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2ème collège **des représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° n°2017-187 du 9 mars 2017 est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole RISBEC Association des Stomisés du Sud-Ouest (ASSO)	Mme Carmen BOUTEILLE ARSLA
Mme Michèle MICAS Vice-Présidente France Alzheimer	Mme Valérie DELBOS Responsable régionale SIEL BLEU

Mme Sabine IGLESIAS Présidente Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Michel HAUTENAUVE Présidente Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Guy CASTEL UFC QUE CHOISIR	Mme Marie Christine GOURDRE Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Mme Natacha MARTI Délégué Départemental FNATH Grand Sud	Mme Isabelle PUYAU ADAPEI 31
Mme Karine ROUTABOUL-COHEN Présidente Sésame Autisme	Mme Françoise JUILLARD-GARNIER La maison des Epilepsies

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle CHARNAY Association d'adultes dyslexiques et de Parents d'Enfants DYSlexiques (APEPDYS MP)	Mme Francette DESCLINE Association Française Myopathie (AFM)
Mme Catherine COUSERGUE GIHP	Mme Sandrine LARAN Les amis plégiques
Mme Anne BEDEL FO	M. Serge OUDART CFDT
Mme Marie-Claire MAZAS Générations mouvement	Mme Martine PEYRE CGT

Le reste sans changement

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le 10/10/2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-05-09-025

Arrêté 2017-667 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé

Association agréée

Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R E T E n°2017-667

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.114-1 et R.1114-1 à R.1114-16

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1624 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 17 mars 2017 ;

Considérant que l'avis rendu le 17 mars 2017 par la commission nationale d'agrément a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association pour le développement des soins palliatifs Toulouse - Midi-Pyrénées pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association qui a pour objet l'accompagnement des personnes en fin de vie et le suivi de deuil des familles, démontre une implication dans la défense des droits des personnes en fin

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association pour le développement des soins palliatifs Toulouse - Midi-Pyrénées peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association pour le développement des soins palliatifs Toulouse - Midi-Pyrénées est agréée **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2017

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-05-09-026

Arrêté2017-1067 Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé

Association agréée

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE n°2017-1067

Portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1624 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 30 novembre 2006 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté n°2011-045 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par son président pour l'association des insuffisants rénaux de Toulouse et de la région Midi-Pyrénées le 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 17 mars 2017 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association des insuffisants rénaux de Toulouse et de la région Midi-Pyrénées a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 30 novembre 2011 ;

Considérant que l'association a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis, rendu le 17 mars 2017 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association des insuffisants rénaux de Toulouse et de la région Midi-Pyrénées, pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association des insuffisants rénaux de Toulouse et de la région Midi-Pyrénées remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association des insuffisants rénaux de Toulouse et de la région Midi-Pyrénées peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'agrément de l'association des insuffisants rénaux de Toulouse et de la région Midi-Pyrénées est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-04-008

Arrêté2017-2515Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé

Association agréée

Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R E T E n°2017-2515

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 16 juin 2017,

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Considérant que l'avis rendu le 16 juin 2017 par la commission nationale d'agrément a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association OSCAR'S ANGELS pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association OSCAR'S ANGEL'S créée en 1999, a pour objet principal d'accompagner les jeunes patients et leurs familles dans leur parcours de soins en neuro-chirurgie et hémato-oncologie au sein du CHU de Toulouse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association OSCAR'S ANGEL'S peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association OSCAR'S ANGEL'S est agréée **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 4 août 2017

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Gén[illegible]nt

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-04-007

Arrêté2017-2517Portant agrément régional des associations d'usagers du système de santé

Association agréée

Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R E T E n°2017-2517

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 16 juin 2017,

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Considérant que l'avis rendu le 16 juin 2017 par la commission nationale d'agrément a conclu favorablement à la délivrance d'un agrément régional à l'association des stomisés du sud- ouest pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association des stomisés du sud-ouest créée en 1981, a pour objectifs de préparer un futur stomisé à son nouvel état en accord avec l'équipe médicale, d'apporter un soutien psychologique pour sortir les stomisés de l'isolement, aider les patients à retrouver une qualité de vie, ainsi que d'informer de la situation de ces patients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association des stomisés du sud- ouest peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des stomisés du sud- ouest est agréée **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 4 août 2017

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Gén[illegible]t

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-09-20-004

Arrêté2017-2864 Portant agrément régional des associations d'usagers du systèm

Association agréée

Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R E T E n°2017-2864

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 19 février 2007 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté n°2011-049 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 22 février 2012 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par son président pour l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest de la région Occitanie le 10 août 2016 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 16 juin 2017,

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 22 février 2012 ;

Considérant que l'association dont l'agrément a été délivré en 2007 et renouvelé en 2012, a poursuivi ses activités de défense des droits des patients laryngectomisés, futurs et nouveaux opérés et leur entourage ;

Considérant que l'avis rendu le 16 juin 2016 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest, pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du sud-ouest peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du sud-ouest est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-03-012

Regroupement ESAT gérés par l'E.P.A.S. 65

Regroupement de deux ESAT un un seul ESAT gérés par l'E.P.A.S. 65

ARRÊTÉ

Portant regroupement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'E.P.A.S.65

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de la Santé publique et le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312.1 (établissements soumis à autorisation), L312.7 (regroupements et fusions des ESMS), L313.1 (autorisations et agréments), L315.9 (dispositions propres aux ESMS relevant de personnes morales de droit public), D313.2 , D313.8.2., D313.9.1,et R 313.7.1 (opérations de regroupement) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du Préfet de département en date du 21 mai 1980 relative à la création de l'établissement public départemental (CEDETPH) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du Préfet de région en date du 27 avril 1999 portant la capacité d'accueil de l'ESAT du Plateau à 52 places ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du Préfet de département en date du 31 mars 2010 portant la capacité d'accueil de l'ESAT (CEDETPH) à 186 places ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 aout 2013 nommant Madame Béatrice BRELLE à compter du 1er septembre 2013 directrice du CEDETPH de Castelnau-Rivière-Basse, de l'ESAT du Plateau de Lannemezan, de l'EHPAD Panorama de Bigorre de Castelnau-Rivière-Basse ;

VU l'arrêté de l'ARS Languedoc Roussiollon Midi-Pyrénées en date du 7 octobre 2016 portant cession d'autorisation et transfert de l'autorisation détenue par le « Centre départemental de travail protégé et d'hébergement (CEDETPH) 65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE à l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (E.P.A.S.65)

VU l'arrêté de l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées en date du 7 octobre 2016 portant cession d'autorisation et transfert d'autorisation détenue par l'ESAT du Plateau à l'E.P.A.S. 65

VU les arrêtés de l'ARS Occitanie en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'aide par le travail de CASTELNAU RIVIERE BASSE à CASTELNAU RIVIERE BASSE (65700) et l'Etablissement et Service d'aide par le travail « ESAT du Plateau « à LANNEMEZAN (65700) gérés tous deux par l'EPAS 65

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPAS 65 en date du 19 juin 2017 approuvant le regroupement des deux ESAT ;

VU le dossier de demande de regroupement des ESAT – ESAT ex CEDETPH et ESAT du Plateau en un seul ESAT réceptionné le 18 juillet 2017 ;

VU la Convention de direction commune des deux établissements en date du 28 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de regroupement d'établissements ou de services ne sont pas soumises à la commission de sélection visée à l'article L313.1.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que ce regroupement ne modifie pas les missions des établissements concernés

CONSIDÉRANT que ce regroupement des deux ESAT en une seul ESAT permet de rationaliser l'organisation de l'offre sociale et médico-sociale en apportant une réponse adaptée aux besoins de la population des bassins de santé de Tarbes –Vic et Lannemezan ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction du dossier déposé il ressort que ce regroupement n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans les deux établissements et leurs implantations ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ARS Occitanie :

ARRETE

Article 1 : Les deux établissements et services d'aide par le travail suivants :

- ESAT (Ex CEDETPH), 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau Rivière Basse
- ESAT du Plateau, à 65700 Lannemezan

Gérés par l'Etablissement public départemental EPAS 65

sont regroupés en un seul Etablissement et service d'aide par le travail sous le nom « ESAT de l'EPAS 65 » à compter du 1er janvier 2018,

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 238 places. Les implantations restent inchangées.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au Fichier National des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins (EPAS 65)
N°FINESS entité juridique : 65 000 569 7

Identification de l'établissement : « **ESAT de l'EPAS 65** »
Adresse : 16 rue de la Castelle 65700 Castelnau-Rivière-Basse
N° FINESS : à définir
Code catégorie établissement : 246- Etablissement et Service d'aide par le travail

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapées	010	Tous types de déficiences	13	Semi-internat	238 places

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour la personne à laquelle il est notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la Directrice des établissements relevant de l'E.P.A.S.65 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat..

A Montpellier, le 03 OCT. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-001

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD l'ACACIA à Nailloux

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD L'ACACIA A NAILLOUX (31), GERE PAR LA S.A. L'ACACIA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté en date du 17 décembre 1987 de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne portant création, par la S.A. L'Acacia (route de Caussidières – 31560 NAILLOUX), d'une maison de retraite dénommée « L'Acacia » d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté en date du 28 juillet 1993 de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne portant extension non importante de 80 à 95 lits de la capacité de la maison de retraite « L'Acacia » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2001 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 95 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2011 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'ACACIA, situé à NAILLOUX (31), accordée à la S.A. L'ACACIA, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 95 lits ou places dont :

- 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A. L'ACACIA N° FINESS EJ : 310002100

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'ACACIA N° FINESS ET : 310792155

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	81
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

La Directrice générale de l'ARS

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

La Vice-Présidente du Conseil départemental
chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-017

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Chenaie à Rouffiac Tolosan

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CHENAIE A ROUFFIAC TOLOSAN (31), GERE PAR LA SAS RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LA CHENAIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 avril 1993 portant régularisation, en tant que maison de retraite, de la résidence « La Chênaie » à Rouffiac-Tolosan, gérée par la SARL La Chênaie (devenue SA Résidence pour Personnes Agées La Chênaie – Chemin du Louradou – 31180 Rouffiac Tolosan), d'une capacité de 42 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 fixant à 12 lits la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Chênaie » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 11 août 2009 portant à 69 lits ou places la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chênaie » dont 27 lits en secteurs protégés pour personnes âgées désorientées (13 et 14 lits), 1 lit d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que l'établissement fonctionne dans les faits avec une seule unité protégée de 14 places ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 5 décembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA CHENAIE, situé à ROUFFIAC TOLOSAN (31), accordée à la SAS RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LA CHENAIE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 69 lits ou places répartis comme suit :

- 65 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LA CHENAIE N° FINESS EJ : 310795356
Identification de l'établissement principal : EHPAD LA CHENAIE N° FINESS ET : 310795364
Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	51
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	1
924	Accueil pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	3

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, La Directrice générale de l'ARS

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-011

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Vendinelle à Le Cabanial

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA VENDINELLE A LE CABANIAL (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 9 janvier 1992 autorisant la création, par l'association « Foyer La Vendinelle », d'une maison de retraite, dénommée « La Vendinelle » à Auriac-sur-Vendinelle, d'une capacité de 8 lits ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 14 avril 2005 portant extension de 8 à 9 lits de la capacité de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 octobre 2008 portant création, par l'association Foyer La Vendinelle (devenue association « La Vendinelle » - Place de la Halle – 31460 Auriac-sur-Vendinelle), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vendinelle » sur la commune de Le Cabanial (31) et fixant sa capacité à 75 lits dont 15 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées (12 d'hébergement permanent et 3 d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 portant transformation des 9 lits de la maison de retraite « La Vendinelle » à Auriac-sur-Vendinelle en 9 lits pour personnes âgées dépendantes, dans l'attente de leur transfert vers l'EHPAD « La Vendinelle » sur la commune de Le Cabanial ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La Vendinelle » à Le Cabanial au profit de l'association EDENIS (3 rue Claude Marie Perroud – 31100 Toulouse) avec effet rétroactif au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA VENDINELLE, situé à LE CABANIAL (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 75 lits répartis comme suit :

- 72 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 38 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA VENDINELLE N° FINESS ET : 310021464

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	60
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Monique CAVALIER

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-010

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Couloume à Montesquieu Volvestre

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE COULOUME A MONTESQUIEU VOLVESTRE (31), GERE PAR LE CCAS DE MONTESQUIEU VOLVESTRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1977 portant création, par le bureau d'aide sociale de Montesquieu-Volvestre (devenu CCAS – 3 place de l'Hôtel de Ville – 31310 Montesquieu-Volvestre), d'un logement foyer « Le Couloumé » d'une capacité de 52 logements (6 T1 et 46 T1bis) ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 28 janvier 2008 prenant en compte une capacité de 62 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) EHPAD LE COULOUME, situé à MONTESQUIEU VOLVESTRE (31), accordée au CCAS DE MONTESQUIEU VOLVESTRE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité de l'établissement est de 62 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE MONTESQUIEU VOLVESTRE N° FINESS EJ : 310787635

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE COULOUME N° FINESS ET : 310784764

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	62

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, *l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté* à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Vice-Présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Monique CAVALIER

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-002

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Fontaines à Toulouse

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES FONTAINES A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CCAS DE TOULOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1981 portant création, par le bureau d'aide sociale de Toulouse (devenu centre communal d'action sociale – CCAS - 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6), d'une maison de retraite « Les Fontaines » à Toulouse, d'une capacité de 90 lits dont 45 lits de section de cure médicale ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1er septembre 2003 portant sur une capacité conventionnée de 85 lits répartis dans 75 chambres dont 65 chambres à 1 lit et 10 chambres à 2 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES FONTAINES, situé à TOULOUSE (31), accordée au CCAS DE TOULOUSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 90 lits. Compte tenu de l'inadaptation des locaux, la capacité installée est limitée à 85 lits dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 85 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE TOULOUSE N° FINESS EJ : 310783022

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES FONTAINES N° FINESS ET : 310785399

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-003

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Roses à Calmont

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES ROSES A CALMONT (31), GERE PAR LA SA LES ROSES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 6 mai 1988 fixant à 79 lits la capacité de la maison de retraite « La Roseraie » à Calmont, gérée par la SARL La Roseraie ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 24 janvier 1997 prenant acte de la cession des parts de la SARL « La Roseraie », de sa transformation en SA dénommée « Les Roses » et du changement de dénomination de la structure en maison de retraite « Les Roses » ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 24 avril 1997 portant à 94 lits la capacité de la maison de retraite dont 7 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2001 portant transformation de la maison de retraite « Les Roses » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 94 lits ;

VU La décision conjointe en date du 28 décembre 2015 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 31 décembre 2015 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Roses » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 lits, à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES ROSES, situé à CALMONT (31), accordée à la SA LES ROSES, est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 94 lits dont 20 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SA LES ROSES — N° FINESS EJ : 310000955

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES ROSES — N° FINESS ET : 310784418

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	74
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	20
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

La Vice-Présidente du Conseil départemental
chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-004

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Tilleuls à Toulouse

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES TILLEULS A TOULOUSE (31), GERE PAR L'ASSOCIATON LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 10 août 1987 portant création, par l'association « Les Amis de la Médecine Sociale » (15 rue de Varsovie – 31300 Toulouse), d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « Les Tilleuls » à Toulouse d'une capacité de 80 lits dont 20 lits de section de cure médicale comprenant 12 lits pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2011 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » à Toulouse ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES TILLEULS, situé à TOULOUSE (31), accordée à l'ASSOCIATON LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE, est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits. L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 40 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATON LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE N°FINESS EJ :310788898

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES TILLEULS N° FINESS ET : 310792015

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Directrice générale de l'ARS

Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-005

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Tourelles à Toulouse

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES TOURELLES A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CENTRE TOULOUSAIN DES MAISONS DE RETRAITE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1979 portant création d'une section de cure médicale de 16 lits au sein de la maison de retraite pour personnes âgées « Les Tourelles » à Toulouse, géré par le Centre Toulousain des Maisons de Retraite (CTMR - 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6), dont la capacité totale est fixée à 55 lits ;

VU la délibération en date du 15 avril 1998 du conseil d'administration du CTMR fixant à 70 lits la capacité de la maison de retraite « Les Tourelles » (10 chambres à 2 lits, 46 chambres à 1 lit et 2 chambres pour couples) dont 50 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2016 portant extension non importante de 70 à 80 lits (dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tourelles », après reconstruction sur un nouveau terrain situé ZAC Montaudran Saint-Exupéry à Toulouse ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES TOURELLES, situé à TOULOUSE (31), accordée au CENTRE TOULOUSAIN DES MAISONS DE RETRAITE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : COMITE TOULOUSAIN MAISONS DE RETRAITE N° FINESS EJ : 310788575

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES TOURELLES N° FINESS ET : 310782206

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	66
		436	Alzheimer	11	Hébergement complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Monique CAVALIER

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-012

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Marius Prudhom à Auterive

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD MARIUS PRUDHOM A AUTERIVE (31), ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant transformation juridique de l'hospice « Marius Prudhom » à Auterive en maison de retraite de 60 lits dont 20 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 décembre 2008 portant à 89 lits ou places la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Marius Prudhom » dont 12 lits en secteur protégé, 4 lits d'hébergement temporaire (dont 1 lit en secteur protégé) et 2 places d'accueil de jour en secteur protégé ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 janvier 2016 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MARIUS PRUDHOM, situé à AUTERIVE (31), établissement public autonome, est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 89 lits, répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 83 lits dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 1 lit pour personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- Accueil de jour : 2 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MAISON DE RETRAITE M.PRUDHOM N° FINESS EJ : 310000658

Identification de l'établissement principal : EHPAD MARIUS PRUDHOM N° FINESS ET : 310782107

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	71
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	3
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	1
924	Accueil Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	2
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

La Vice- présidente du Conseil départemental
chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-013

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de la Paix à Lagardelle-sur-Leze

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX A LAGARDELLE-SUR-LEZE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 17 mai 1989 portant régularisation d'agrément de la maison de retraite « Notre Dame de la Paix » à Lagardelle-sur-Lèze, gérée par l'association MYRIAM (devenue association MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT – 14 rue Pierre Boisrame – 53390 Saint-Aignan-sur-Roë) et fixant sa capacité à 22 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 1er décembre 2005 autorisant l'extension de 38 lits de la capacité de la maison de retraite et sa transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 60 lits dont 7 lits pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2007 portant à 66 lits la capacité de l'établissement dont 9 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées, 3 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

VU l'arrêté conjoint en date du 26 juin 2015 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) NOTRE DAME DE LA PAIX, situé à LAGARDELLE-SUR-LEZE (31), accordée à l'ASSOCIATION MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT, est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 66 lits répartis comme suit :

- 51 lits en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 15 lits ou places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées dont : 9 lits en hébergement permanent, 3 lits en hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT N° FINESS EJ : 530007129

Identification de l'établissement principal : EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX N° FINESS ET : 310793336

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	51
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	9
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	3
924	Accueil pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	3
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Vice- présidente du Conseil départemental
chargée de l'Action Sociale Séniors

Monique CAVALIER

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-014

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame du Bon Accueil à Castelnau d'Estretefonds

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD NOTRE-DAME DU BON ACCUEIL A CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31), GERE PAR L'ASSOCIATION MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date des 27 août 1984 et 13 décembre 1989 portant extension de la maison de retraite « Notre Dame du Bon Accueil » à Castelnau d'Estretefonds et fixant sa capacité à 36 lits ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2002 transférant l'autorisation de la maison de retraite à l'association du Capech ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 04 juillet 2011 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame du Bon Accueil » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 35 lits, à compter de la date de mise en service des nouveaux locaux (intervenue le 06 juillet 2011) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 11 mai 2007 portant extension importante de 34 lits de la capacité de la maison de retraite et sa transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 70 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 septembre 2009 portant transfert des autorisations relatives à l'EHPAD « Notre Dame du Bon Accueil » au profit de l'association MYRIAM (devenue association MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT – 14 rue Pierre Boisrame – 53390 Saint-Aignan-sur-Roë) ;

VU la décision conjointe en date du 6 mars 2014 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) NOTRE-DAME DU BON ACCUEIL, situé à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31), accordée à l'ASSOCIATION MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT, est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 70 lits répartis comme suit :

- 68 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 35 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT N° FINESS EJ : 530007129

Identification de l'établissement principal : EHPAD NOTRE-DAME DU BON ACCUEIL N° FINESS ET : 310784426

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	54
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

V.

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-015

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Emeraude-Anne Laffont à Colomiers

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE-ANNE LAFFONT A COLOMIERS (31), GERE PAR LE CCAS DE COLOMIERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1975 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, le logement foyer « Résidence Anne Laffont » à Colomiers pour une capacité de 60 logements, géré par l'association d'action sociale et culturelle de Colomiers ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2004 du centre communal d'action sociale (CCAS) de Colomiers approuvant la prise en gestion du logement foyer « Résidence Anne Laffont » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 25 février 2010 portant transformation du logement foyer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « Résidence Emeraude – Anne Laffont » et fixant sa capacité, après reconstruction sur un nouveau site à Colomiers, à 99 lits ou places dont 10 lits pour personnes âgées désorientées et 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE EMERAUDE-ANNE LAFFONT, situé à COLOMIERS (31), accordée au CCAS DE COLOMIERS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 99 lits ou places répartis comme suit :

- 94 lits d'hébergement permanent dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE COLOMIERS N° FINESS EJ : 310792973

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT N° FINESS ET : 310784780

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	84
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	5

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

2/2

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-006

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence le Pin à Villeneuve Tolosane

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LE PIN A VILLENEUVE TOLOSANE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1978 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, le foyer résidence « Le Pin » géré par l'association d'action sociale de Villeneuve-Tolosane, pour une capacité maximale d'accueil de 99 personnes dans 80 logements ;

VU la reprise en gestion directe de l'établissement par le bureau d'aide sociale de Villeneuve-Tolosane (devenu centre communal d'action sociale - CCAS) à compter du 1er janvier 1979 ;

VU la délibération de la commission administrative du CCAS de Villeneuve-Tolosane en date du 31 décembre 1992 cédant la gestion du logement foyer « Le Pin » à l'association Promo-Accueil (devenue association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) à compter du 1er février 1993 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 8 novembre 2004 prenant effet le 1er décembre 2004 pour une capacité conventionnée de 88 lits compte tenu de la configuration des locaux ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 13 juin 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Pin » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits, à compter du 1er juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE PIN, situé à VILLENEUVE TOLOSANE (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 88 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LE PIN N° FINESS ET : 310784699

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	88

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-007

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Marguerite à Toulouse

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE MARGUERITE A TOULOUSE (31), GERE PAR LA SASU "M.E.P."

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 29 octobre 1998 portant création, par la SARL « MEP », d'une maison de retraite, de type maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, dénommée « Résidence Marguerite » à Toulouse, d'une capacité de 80 lits, dont 7 pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2002 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits ;

VU les changements intervenus au sein de la société gestionnaire devenue S.A.S. « M.E.P. » (devenue SASU - 4 rue Arthur Rimbaud – 31200 TOULOUSE) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 13 décembre 2004 portant création de 18 lits d'hébergement temporaire annexés à l'EHPAD « Marguerite » de Toulouse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 5 juillet 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 19 juin 2014 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marguerite » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits, à compter du 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE MARGUERITE, situé à TOULOUSE (31), accordée à la SASU "M.E.P.", est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 98 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 7 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 18 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SASU "M.E.P." N° FINESS EJ : 310018155
Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE MARGUERITE N° FINESS ET : 310018163
Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	73
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	7
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	18
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-008

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Paul et Lisa à Launaguet

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE PAUL ET LISA A LAUNAGUET (31), GERE PAR LA SAS RESIDENCE PAUL ET LISA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 janvier 2000 portant création, par la S.A. « Résidence Paul et Lisa » (devenue SAS – 45 allées des Sablettes – 31140 Launaguet) d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes dénommée « Résidence Paul et Lisa » à Launaguet de 80 lits dont 12 lits pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 4 mai 2015 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Paul et Lisa » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits, à compter du 1er juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE PAUL ET LISA, situé à LAUNAGUET (31), accordée à la SAS RESIDENCE PAUL ET LISA, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 17 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS RESIDENCE PAUL ET LISA — N° FINESS EJ : 310019112

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE PAUL ET LISA — N° FINESS ET : 310019120

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	63
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	17

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-016

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Ronsard à Colomiers

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE RONSARD A COLOMIERS (31), GERE PAR LA S.A.R.L. SAPAD

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 1er septembre 1988 portant création, par la SARL Société d'Accueil de Personnes Agées Dépendantes (SAPAD – Résidence Ronsard – 1 rue Pierre de Ronsard – 31770 Colomiers), d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes, dénommée « Ronsard » à Colomiers, d'une capacité de 80 lits dont 20 lits maximum de section de cure médicale ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE RONSARD, situé à COLOMIERS (31), accordée à la S.A.R.L. SAPAD, est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 28 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. SAPAD N° FINESS EJ : 310006978

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE RONSARD N° FINESS ET : 310792700

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	52
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	28

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-23-009

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de la PUV Notre Dame de Consolation a Pin Balma

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA PETITE UNITE DE VIE NOTRE DAME DE CONSOLATION A PIN BALMA (31), GERE PAR L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 26 août 1997 portant création, par l'association Breteuil, d'une maison de retraite « Notre Dame de Consolation » à Pin Balma, d'une capacité de 33 lits exclusivement réservés à l'accueil des sœurs âgées de la congrégation des religieuses franciscaines missionnaires de Marie ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 13 avril 2010 annulant l'arrêté départemental du 12 mai 2009 prononçant la fermeture administrative de l'établissement et autorisant celui-ci à fonctionner jusqu'au 26 août 2012 avec une capacité limitée à 24 lits ;

VU l'arrêté ARS en date du 26 avril 2010 autorisant la maison de retraite « Notre Dame de Consolation » à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par le biais du forfait soins dans la limite de la capacité autorisée de 24 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 2011 transférant, à compter du 1er mai 2010, les autorisations relatives à la maison de retraite au profit de l'association « LPA Solidarité Grand Age, Pin Balma » (85 route d'Aufréry – 31130 Pin Balma) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 26 novembre 2012 prolongeant jusqu'au 3 janvier 2017 l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de la maison de retraite « Notre Dame de Consolation » à Pin Balma ;

VU l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2015 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Notre Dame de Consolation » à accueillir un public laïc ou religieux dans la limite des 24 lits autorisés ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 31 octobre 2016 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Notre Dame de Consolation » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité (24 lits), à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 décembre 2016 transférant les autorisations de l'établissement à l'association Notre Dame de Joie (3 rue Duguay Trouin - 75280 PARIS CEDEX 06) à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de la Petite Unité de Vie (PUV) NOTRE DAME DE CONSOLATION, située à PIN BALMA (31), accordée à l'association NOTRE DAME DE JOIE, est renouvelée tacitement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 24 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE N° FINESS EJ : 750043713

Identification de l'établissement : PUV NOTRE DAME DE CONSOLATION N° FINESS ET : 310018874

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	24

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 23 OCT. 2017

Pour la Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil Départemental
Chargée de l'Action Sociale Séniors

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-17-003

Arrêté de prolongation d'autorisation de création d'une équipe diagnostic précoce TSA CHU MONTPELLIER (34)

Prolongation d'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce TSA MONTPELLIER (34)

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2017 - 3153

ARRETE PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCOORDEE AU CHU DE MONTPELLIER, SUR LE TERRTOIRE DE L'HERAULT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2014-1081 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire(CHU) de Montpellier sur le territoire de l'Hérault;

Vu le dernier arrêté d'autorisation n° 2016-977 du 30 juin 2016, portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique accordé au CHU de Montpellier ;

Considérant que l'autorisation accordée au CHU de Montpellier par décision du 30 juin 2014, initialement valable pour deux ans, a été reconduite pour un an le 30 juin 2016 ;

Considérant les résultats satisfaisant de la visite de conformité du 4 décembre 2015 :

Considérant que l'évaluation prévue à l'arrêté n°2016-977 n'a pu être organisée et qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année supplémentaire pour finaliser l'évaluation attendue ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au CHU de Montpellier de créer une équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA de l'Hérault, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1er juillet 2017.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel-CS30001
34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2018 au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 17 OCT 2017

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel-CS30001
34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-042

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du SESSAD LesHirondelles-LaPeyrade Frontignan (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD LES HIRONDELLES FRONTIGNAN (34)

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2017 -

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE à FRONTIGNAN (34) géré par A.P.E.I. PAYS DE THAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 18 novembre 1994 portant création d'un SESSAD rattaché à l'IME « Les Hirondelles » à FRONTIGNAN-LA-PEYRADE d'une capacité de 7 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 19/09/2005, relatif à l'établissement SESSAD Les Hirondelles La Peyrade, portant la capacité à 15 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de SESSAD Les Hirondelles La Peyrade a été réceptionné le 24/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/09/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SESSAD Les Hirondelles La Peyrade, situé à Frontignan (34) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.I. Pays de Thau N° FINESS EJ : 340 787 654

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD Les Hirondelles La Peyrade N° FINESS : 340 798 867

Adresse : Rue des Lierles – CS 97001
34110 FRONTIGNAN

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	0 à 16 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Pays de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LÉVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-045

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du SESSAD Nazareth MONTPELLIER (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD NAZARETH (34)

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 -

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SESSAD NAZARETH à MONTPELLIER (34) géré par La FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 17/07/1996 portant création du SESSAD Nazareth situé à Montpellier (34) géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 03/11/2008, relatif à l'établissement SESSAD Nazareth, fixant la capacité à 17 places ;

Vu La circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu L'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SESSAD Nazareth a été réceptionné le 21/12/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SESSAD Nazareth, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 17 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 19 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Fondation de l'armée du salut N° FINESS EJ : 750 721 300

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD Nazareth N° FINESS : 340 008 267

Adresse : 13, rue de Nazareth – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 19 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	17

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de la Fondation de l'Armée du Salut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-12-002

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société MS AIR 81

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-088

ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant la demande, en date du 30 mars 2017, présentée par la société MS AIR 81, sise Zone Artisanale de la Plaine de Gau – 81120 LOMBERS, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté au Zone Artisanale de la Plaine de Gau – 81120 LOMBERS. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserve du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 – La société MS AIR 81, dont le siège social est situé Zone Artisanale de la Plaine de Gau – 81120 LOMBERS, numéro FINESS de l'entité juridique : 81 001 135 3, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

Zone Artisanale de la Plaine de Gau – 81120 LOMBERS – numéro FINESS établissement : 81 001 136 1

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Aude (11), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 – les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entrainer la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 12 octobre 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-26-002

Arrêté portant autorisation de regroupement des pharmacies MUEL-PEYRE et MONTEIL à Montauban (82)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-080

ARRETE

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande déclarée complète le 20 juin 2017, présentée par

Madame Camille MUEL-JONQUERES et Monsieur Alain PEYRE
Madame Laurie MONTEIL

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

35-37 rue de la Résistance – 82000 MONTAUBAN
14 allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

à l'adresse suivante :

8-10 allées de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn-et-Garonne en date du 2 août 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 21 juin 2017 au l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 25 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « que *[...les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en*

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ..les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.] » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : *« [...] les regroupements [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »*

Considérant que la population municipale légale 2014 entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de la commune de Montauban est de 58 826 habitants, qui dispose de 19 officines, soit une moyenne de 3 129 habitants par pharmacie ;

Considérant que les deux officines qui souhaitent se regrouper se situent au cœur du centre-ville historique de la commune, à une distance de 180 m environ l'une de l'autre, que l'emplacement retenu pour le regroupement se situe à proximité immédiate de l'une des officines, qu'il n'y aura donc pas abandon de la population résidente puisqu'il s'agit du même quartier et que de surcroit il y a une surdensité officinale dans la commune ;

Considérant que les locaux permettront de meilleures conditions d'accueil de la population, d'améliorer sensiblement la confidentialité ainsi que les conditions de travail des pharmaciens, notamment dans l'exercice des nouvelles missions des pharmaciens ;

Considérant ainsi que le regroupement permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population que les officines qui se regroupent desservent actuellement ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations [...] de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] »* et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par

Madame Camille MUEL-JONQUERES et Monsieur Alain PEYRE
Madame Laurie MONTEIL

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

35-37 rue de la Résistance – 82000 MONTAUBAN
14 allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

vers le site situé :

8-10 allées de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 82#000181.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 26 septembre 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-26-003

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie CHAUVET à Semalens (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-077

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande déclarée complète le 29 mai 2017, présentée par Madame Laurence CHAUVET et Monsieur Gilles CHAUVET, gérants de la SELARL Pharmacie Vallée du Sor,
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

51 rue de la Bastide
81570 SEMALENS

vers le

67 rue du Théron
81570 SEMALENS

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn en date du 15 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 6 juin 2017 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 6 juin 2017 à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 13 juin 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Semalens où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22* » ;

Considérant que l'officine des demandeurs est la seule de la commune et que le transfert intra communal ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population, celle-ci étant la même à desservir ;

Considérant que les locaux actuels sont petits, ne permettent pas un accès aisé aux personnes à mobilité réduite du fait de la présence de marches à l'entrée, et qu'il n'y a aucune possibilité de réaliser des travaux d'agrandissement ou d'aménagement ;

Considérant que le lieu où le transfert est projeté disposera d'emplacements de parking et permettra un accès facilité et sécurisé pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le local permettra d'optimiser la confidentialité et les conditions de travail, notamment en ce qui concerne les nouvelles missions des pharmaciens ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont* ***subordonnées*** *au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par Madame Laurence CHAUVET et Monsieur Gilles CHAUVET, gérants de la SELARL Pharmacie Vallée du Sor

en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

51 rue de la Bastide
81570 SEMALENS

vers le nouveau site situé :

67 rue du Théron
81570 SEMALENS

est **acceptée**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000232.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 26 septembre 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-25-003

Arrêté portant autorisation ENI de 6 places au SESSAD LES PESCALUNES LUNEL (34)

EXTENSION NON IMPORTANTE SESSAD LES PESCALUNES (34)

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT EXTENSION DE 6 PLACES DE L'AUTORISATION DU SESSAD LES PESCALUNES à LUNEL (34) géré par A.P.E.I. GRAND MONTPELLIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi – Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2017-2635 du 31 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Pescalunes autorisé pour 18 places ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon 2015-2019 conformément à l'arrêté n° 2015 - 2940 du 27 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2016 par l'association APEI Grand Montpellier proposant de modifier l'autorisation du SESSAD Les Pescalunes par extension non importante de 5 places de la capacité d'accueil ;

Vu les objectifs du CPOM signé le 16 juillet 2015 entre l'ARS et l'association APEI Grand Montpellier prévoyant la possibilité de créer à coût constant jusqu'à deux places supplémentaires au sein du service ;

Considérant qu'il s'agit de porter la capacité d'accueil totale du SESSAD les Pescalunes à 24 places par extension non importante de 6 places, l'une d'entre elles étant créées à coût constant par redéploiement de moyens internes au service ;

Considérant que la demande permet de répondre aux besoins importants du territoire de l'Hérault en général et plus particulièrement du Lunellois non couvert en offre d'équipement SESSAD pour personnes en situation de handicap avec TSA ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que la demande d'extension de 6 places correspond au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne constitue pas une modification de la catégorie de la population accueillie dans la structure au sens de l'article R.313-2-1 du même code ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Décide

Article 1 : L'autorisation sollicitée par l'APEI Grand Montpellier tendant à la modification de l'autorisation renouvelée du SESSAD Les Pescalunes à Lunel par extension de faible capacité de 6 places est accordée et porte ainsi les capacités totales de ce service à 24 places.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD Les Pescalunes N° FINESS : 340 014 927
Adresse : 31 rue du 8 mai 1945
34400 LUNEL

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	4 à 14 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	18
		437	Autistes	4 à 14 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	6

Article 3 : Cette autorisation ne modifie pas les conditions de son renouvellement. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 25 SEPT 2017

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-03-011

Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie BEC-LUCIEN à Tarbes (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-083

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 4ème alinéa de l'article L. 5125-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1969 accordant la licence n° 65#000053 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 66 avenue Bertrand Barère – 65000 TARBES ;

Vu la demande réceptionnée le 2 octobre 2017 présentée par Madame Véronique BEC-LUCIEN, titulaire de la pharmacie, sise 66 avenue Bertrand Barère – 65000 TARBES ;

Considérant que le Greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes par jugement en date du 19 juin 2017 clôture les opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs ;

Considérant que l'extrait Kbis à la date du 5 septembre 2017 porte radiation d'office consécutive à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif avec effet au 19 juin 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 – L'officine de pharmacie sise 66 avenue Bertrand Barère – 65000 TARBES, ayant fait l'objet de la licence de création n° 65#000053 délivrée le 3 mars 1969 est fermée définitivement à compter du 19 juin 2017.

Article 2 – La licence de création n° 65#000053 délivrée le 3 mars 1969 est annulée à compter de cette date.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Toulouse, le 3 octobre 2017

P/La Directrice Générale et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-29-004

Arrêté portant rectificatif à l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-066 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire du Beffroi à Revel (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-082

ARRETE

Rectificatif à l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-066

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;

Vu l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-066 en date du 26 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-066 en date du 26 juillet 2017 est rectifié comme suit :

Le numéro FINESS de l'entité juridique « société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DU BEFFROI » est le suivant : 31 002 757 8.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 29 septembre 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-11-005

Arrêté portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Montet à Valence d'Agen (82)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-087

ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R.5215-9 et R.5125-10, et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande réceptionnée le 23 août 2017, présentée par Monsieur Bertrand MONTET et Madame Hélène MONTET, cotitulaires de l'officine Pharmacie des Allées, sise 30 allées du 4 septembre – 82400 VALENCE D'AGEN, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet https://www.pharmaciedesallees-valence.pharmavie.fr est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 82#000152,

- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments au vu de sa description et de ses fonctionnalités,

- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments ans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (chapître 7 – Règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments),

- Toutefois, les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont **non-conformes** aux dispositions prévues par l'article R.5125-9 du code de la santé publique. En effet, le préparatoire est une voie de passage entre la pièce notée « *confidentialité* » et la réserve de l'étage, contrairement au point 1.1.10 des Bonnes Pratiques de Préparations : « *Les locaux ... sont exclusivement réservés à l'exécution et au contrôle des préparations ...* ». De plus l'activité de commerce électronique de médicaments est réalisée dans un recoin de petite taille devant l'escalier donnant au sous-sol.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Bertrand MONTET et Madame Hélène MONTET, cotitulaires de l'officine Pharmacie des Allées, sise 30 allées du 4 septembre – 82400 VALENCE D'AGEN, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 11 octobre 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-11-004

Arrêté portant rejet d'une autorisation de transfert de la pharmacie Moles à Seix (09)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-086

ARRETE

portant rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 23 juin 2017, présentée par Madame Patricia MOLES, gérante de la SELARLU PHARMACIE DU HAUT SALAT,
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

4 avenue de la Baraque
09140 SEIX

vers le

Lieu-dit Ille Moula
09140 OUST.

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Ariège en date du 19 août 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 28 juin 2017 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 28 juin 2017 à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;

Vu l'avis de Madame la Préfète de l'Ariège en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : *« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, […] dans une autre commune du même département […] à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie […], que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-11 »* ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500…* » ;

Considérant que la population municipale légale 2014 entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de la commune de Seix où se situe l'officine, est de 719 habitants, que l'implantation où le transfert est projeté se situe à environ 550 m de l'emplacement actuel et qu'ainsi le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population de cette commune ;

Considérant que la population municipale légale 2014 entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de la commune d'Oust où le transfert est projeté est de 540 habitants et que l'ouverture d'une officine ne pourra y être autorisée que lorsque la population de la commune atteindra 2 500 habitants ;

Considérant que dans ces conditions la commune d'Oust ne permet pas de justifier une population suffisante pour l'implantation d'une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations […] de transfert […] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 […] »* et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions de l'article L5125-11 du code susvisé et que dans ces conditions la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé peut rejeter cette demande ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par Madame Patricia MOLES, gérante de la SELARLU PHARMACIE DU HAUT SALAT, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

4 avenue de la Baraque
09140 SEIX

vers le nouveau site situé :

Lieu-dit Ille Moula
09140 OUST

est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 11 octobre 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORENOSSE

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-044

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du SESSAD CME FONTCAUDE Montpellier (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD CME FONTCAUDE (34)

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 –

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SESSAD DU CMEE FONTCAUDE à MONTPELLIER géré par L'UGECAM LR MP

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 14 avril 1993 portant création du SESSAD du CMEE Fontcaude situé à Montpellier (34) géré par l'association UGECAM LR MP (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 24/08/2007, relatif à l'établissement SESSAD du CMEE Fontcaude, portant la capacité à 21 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SESSAD du CMEE Fontcaude a été réceptionné le 03/02/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30/09/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SESSAD du CMEE Fontcaude, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 21 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 0 et 14 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : UGECAM LR MP N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD du CMEE Fontcaude N° FINESS : 340 798 107

Adresse : 70, rue de Tipasa - 34 080 Montpellier

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	0 à 14 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	13
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés		16	Prestation en milieu ordinaire	4
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	500	Polyhandicap		16	Prestation en milieu ordinaire	4

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'UGECAM LR MP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-041

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' ESAT APF Montpellier (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION ESAT APF (34)

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE ESAT A.P.F. à MONTPELLIER (34) géré par A.P.F.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 10/07/1992 portant création de l'ESAT A.P.F. situé à Montpellier (34) géré par l'association A.P.F. ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 08/02/2012, relatif à l'établissement ESAT A.P.F., portant la capacité à 51 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT A.P.F. a été réceptionné le 23/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT A.P.F., situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 51 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.F. N° FINESS EJ : 750 719 239

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ESAT A.P.F. N° FINESS : 340 798 644

Adresse : 8, rue du Lantissargues
34070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	410	Déficience Motrice sans Troubles Associés		13	Semi-Internat	51

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de A.P.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-043

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' IME La Pinède JACOU (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION IME LA PINEDE (34)

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2017 -

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE IME LA PINEDE à JACOU (34) géré par A.E.L.P.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 03/06/95 portant extension de IME LA PINEDE situé à **JACOU (34)** géré par l'association A.E.L.P. ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à l'établissement IME LA PINEDE, portant la capacité à 53 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+6 places) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de IME LA PINEDE a été réceptionné le 29/12/2014 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IME LA PINEDE, situé à Jacou (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 53 places/lits.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 15 ans l'Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants et 15 et 20 ans pour l' Éducation Profession.& Soins Spécial Enfants Handicapés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.E.L.P. N° FINESS EJ : 340 000 470

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : IME LA PINEDE N° FINESS : 340 781 046

Adresse : Chemin de la Pinède
34830 JACOU

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	6 à 15 ans	11	Hébergement Complet Internat	4
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	6 à 15 ans	13	Semi-Internat	14
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	15 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	6
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	15 à 20 ans	13	Semi-Internat	29

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de A.E.L.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-047

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' ITEP Bourneville MONTPELLIER

RENOUVELLEMENT AUTORISATION ITEP BOURNEVILLE (34)

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 -

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP BOURNEVILLE à MONTPELLIER (34) géré par L'ADAGES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté de renouvellement de l'agrément du 08/03/1994 fixant la capacité à 72 places de l'ITEP Bourneville situé à Montpelier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 05/10/2009, relatif à l'établissement ITEP Bourneville, portant la capacité à 80 places suite à la révision de l'agrément ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEP Bourneville a été réceptionné le 24/12/2014 ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ITEP Bourneville, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 80 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ITEP Bourneville N° FINESS : 340 780 907

Adresse : 120, rue du Mas Prunet – 34 070 Montpellier

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement	De 6 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	42
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement		13	Semi-Internat	33
650	Accueil temporaire	200	Troubles du caractère et du comportement		11	Hébergement Complet Internat	1
650	Accueil temporaire	200	Troubles du caractère et du comportement		13	Semi-Internat	1
654	Hébergement spécialisé pour enfants et adolescents	200	Troubles du caractère et du comportement		15	Placement familial d'accueil	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-046

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' ITEP Languedoc MONTPELLIER (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION ITEP LANGUEDOC (34)

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 -

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP LE LANGUEDOC à MONTPELLIER (34) géré par L'ADAGES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté de renouvellement de l'agrément du 04/05/1993 fixant la capacité à 68 places de l'ITEP Le Languedoc situé à Montpelier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 03/11/2008, relatif à l'établissement ITEP Le Languedoc, portant la capacité à 72 places suite à la mise en conformité de l'ITEP et du SESSAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEO Le Languedoc a été réceptionné le 16/12/2014 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ITEP Le Languedoc, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 72 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 16 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ITEP Le Languedoc N° FINESS : 340 780 956

Adresse : 38, rue du Mazet – Mas Prunet – 34 070 Montpellier

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement	De 6 à 16 ans	11	Hébergement Complet Internat	36
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement		13	Semi-Internat	36

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l' UEROS CASTELNAU LE LEZ (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION UEROS (34)

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION De L'UEROS à CASTELNAU LE LEZ (34) géré par L'UGECAM OCCITANIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial en date du 10/01/2002, portant création de l'UEROS à Castelnau Le lez (34) géré par l'UGECAM LR MP situé à Castelnau Le Lez (34) ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'UEROS de Castelnau Le Lez a été réceptionné le 03/02/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement UEROS, situé à Castelnau Le Lez (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : UGECAM Occitanie N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : UEROS UGECAM LR-MP N° FINESS : 340 010 248

Adresse : 435, avenue Georges Frêche - CS 10010 - 34 173 Castelnau Le Lez

Code catégorie établissement : 464 – Unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation socio-professionnelles

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
506	Evaluation réentrainement orientation sociale et socioprofessionnelle cérébro-lésés	438	Cérébro-lésés		11	Hébergement Complet Internat	12

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'UGECAM Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LÉVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-038

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'IME Châteaud'O Montpellier (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION IME CHATEAU D'O (34)

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE IME CHATEAU D'Ô à MONTPELLIER (34) géré par A.P.E.I. GRAND MONTPELLIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° 13049 du 4 mai 1993 autorisant la création de l'IME du Château d'O à Montpellier suite à la réimplantation de de l'IME Font Trouvée (ancienne appellation) ;

Vu l'Arrêté n° ARS LR/2010-466 du 30/06/2010 portant création et modification des agréments des établissements du secteur Enfance, gérés par l'APEI du Grand Montpellier et notamment la création d'une section autisme de 20 places à l'IME du Château d'eau ;

Vu le dernier Arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à IME Château d'Ô, portant la capacité à 92 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+7 places);

Vu la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de IME Château d'Ô a été réceptionné le 29/01/2015 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IME Château d'Ô, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 92 places/lits.
L'âge du public accueilli est compris entre 5 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : IME Château d'Ô N° FINESS : 340 781 012

Adresse : 2539, avenue du Père Soulas
34094 MONTPELLIER CEDEX 5

Code catégorie établissement : 183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	437	Autistes	5 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	**5**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen		11	Hébergement Complet Internat	**25**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère		11	Hébergement Complet Internat	**10**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	437	Autistes		13	Semi-Internat	**16**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen		13	Semi-Internat	**25**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère		13	Semi-Internat	**11**

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 30 MAI 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-039

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'IME CME Fontcaude Montpellier (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION IME CME FONTCAUDE (34)

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'IME CMEE FONTCAUDE à MONTPELLIER (34) géré par L'UGECAM LR MP

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté en date du 25/07/1992 modifiant l'agrément de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé IME CMEE Fontcaude à Montpellier (34) géré par l'UGECAM (34) ;

Vu l'Arrêté en date du 18/11/1994 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé IME CMEE Fontcaude à Montpellier (34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 02/06/2015, relatif à l'établissement IME CMEE Fontcaude, indiquant une capacité de 64 places par transformation de places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'IME CMEE Fontcaude a été réceptionné le 13/06/2014 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement CMEE Fontcaude, situé à Montpellier (34) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 64 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : UGECAM N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : IME CMEE Fontcaude N° FINESS : 340 798 388

Adresse : 70, rue de Tipaza - 34 080 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	2 à 12 ans	11	Hébergement Complet Internat	4
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	500	Polyhandicap		11	Hébergement Complet Internat	4
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	33
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	500	Polyhandicap		13	Semi-Internat	23

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'UGECAM LR MP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-048

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP Nazareth MONTPELLIER

RENOUVELLEMENT AUTORISATION ITEP NAZARETH

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 –

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP NAZARETH à MONTPELLIER (34) géré par La FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 17/07/1996 portant renouvellement de l'agrément de l'ITEP Nazareth situé à Montpellier (34) géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 03/11/2008, relatif à la mise en conformité de l'établissement ITEP Nazareth, fixant la capacité à 77 places ;

Vu La circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu L'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ITEP Nazareth, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 77 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Fondation de l'armée du salut N° FINESS EJ : 750 721 300

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ITEP Nazareth N° FINESS : 340 781 038

Adresse : 13, rue de Nazareth – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	De 6 à 20 ans	11	Hébergement complet internat	28
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement		13	Demi-internat	20
902	Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement		11	Hébergement complet internat	20
902	Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement		13	Demi-internat	9

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de la Fondation de l'Armée du Salut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-30-040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MAS Montfloures Béziers (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION MAS MONTFLOURES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2017 -

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE MAS DE MONTFLOURES à BEZIERS (34) géré par A.P.E.A.I. OUEST HERAULT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 04/11/1996 portant extension de la MAS de Montflourès situé à Béziers (34) géré par l'association A.P.E.A.I. Ouest Hérault ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 04/11/1996, relatif à l'établissement MAS de Montflourès, portant la capacité à 41 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de MAS de Montflourès a été réceptionné le 28/11/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS de Montflourès, situé à Béziers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 41 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.A.I. Ouest Hérault N° FINESS EJ : 340 785 849

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : MAS de Montflourès N° FINESS : 340 785 013

Adresse : TRA de Colombiers
34500 BEZIERS

Code catégorie établissement : 255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)		14	Externat	10
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)		11	Hébergement Complet Internat	30
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)		21	Accueil de Jour	1

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.A.I. Ouest Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-30-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du SESSAD Le Languedoc MONTPELLIER (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION SESSAD LE LANGUEDOC (34)

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017-

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SESSAD LE LANGUEDOC à MONTPELLIER (34) géré par L'ADAGES (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial de la 06/12/2000 portante création du SESSAD Le Languedoc situé à Montpellier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 21/08/2014, relatif à l'établissement SESSAD de l'ITEP Le Languedoc, portant la capacité à 40 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SESSAD Le Languedoc a été réceptionné le 16/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SESSAD Le Languedoc, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 3 et 16 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD Le Languedoc N° FINESS : 340 015 122

Adresse : MAS du Prunet – 38, rue de Mazet – 34 070 Montpellier

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants Handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	3 à 16 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	40

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-09-030

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR à Sète

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD ADMR à SETE (34) géré par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural à MONTPELLIER (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 18 mars 1993 portant création du SSIAD, situé à Sète (34) géré par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural située à Montpellier (34) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 29 mars 2001, relatif au SSIAD de Sète, portant sa capacité à 42 places ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Sète géré par l'ADMR rempli les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Sète a été réceptionné le 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SSIAD ADMR, situé à Sète (34), n° FINESS 34 079 788 5, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 42 places.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes : Sète.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
N° FINESS EJ : 34 078 908 0

Identification de l'établissement principal: SSIAD PA ADMR de Sète
N° FINESS : 34 079 788 5

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	42

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 9 / OCT. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site Toulouse

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Aramon à Remoulins

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Aramon Remoulins à Remoulins (30) géré par l'Association d'Aide Ménagère et d'aide à domicile des Personnes Agées et des Familles (AMPAF) Présence 30

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1982 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile de 50 places pour personnes âgées sur le canton d'Aramon ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Aramon Remoulins (30) a été réceptionné le 31 août 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Aramon Remoulins (30), n° FINESS 30 078 432 9, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 50 places, réparties comme suit :

- 50 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : AMPAF Présence 30 N° FINESS EJ : 30 078 532 6

Identification de l'établissement principal: SSIAD Aramon Remoulins N° FINESS : 30 078 432 9

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I	16	Prestation en milieu ordinaire	50

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Estezargues
- St Hilaire D'ozilhan
- Pouzillac
- Valliguieres
- Vers Pont Du Gard
- Domazan
- St Bonnet
- Collias
- Castillon Du Gard
- St Bonnet
- Comps
- Montfrin
- Sernhac
- Theziers
- Fournes
- Remoulins
- Aramon

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du GARD pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'AMPAF Présence 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Association Protestante de Services (APS) à Nîmes

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Association Protestante de Services (APS) à Nîmes (30) géré par l'Association Protestante de Services

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2012-601 du 23 mai 2012, portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association Protestante d'Assistance à l'Association Protestante de Services pour la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nîmes ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD APS de Nîmes a été réceptionné le 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) APS situé à Nîmes (30), n° FINESS 30 078 400 6, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 100 places, réparties comme suit :

- 95 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Protestante de Services N° FINESS EJ : 30 078 595 3

Identification de l'établissement principal: SSIAD APS N° FINESS : 30 078 400 6

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	95
		010	Tous types de Déficiences Pers. Handicap S.A.I.			5

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre la commune de Nîmes.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Protestante de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de la Croix Rouge Française à Nîmes

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de la Croix Rouge Française à Nîmes (30) géré par La Croix Rouge Française

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 31 Mars 1982 portant création d'un SSIAD de 40 places pour personnes âgées par le Comité de la Croix Rouge Française à Nîmes ;

VU l'arrêté n°2009-349-12 du 15 Décembre 2009, portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places « de soins d'accompagnement et réhabilitation » du Service de Soins Infirmiers à Domiciles (SSIAD) géré par la Fédération Départementale du Gard de la Croix Rouge Française à Nîmes (Gard) ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD de la Croix Rouge Française de Nîmes a été réceptionné le 26 janvier 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constatée que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Croix Rouge Française situé à Nîmes (30), n° FINESS 30 078 401 4, a été renouvelés par tacite reconduction du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 75 places, réparties comme suit :

- 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 10 places d'équipe spécialisée pluridisciplinaire formée pour l'accompagnement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (ESA).

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Croix Rouge Française
N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal: SSIAD de la Croix Rouge Française
N° FINESS : 30 078 401 4

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service de soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées dépendantes	16	Prestation en milieu ordinaire	65
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre la commune de Nîmes (Secteurs Est et Nord).

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du GARD pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de la Fondation Rollin à Anduze

Arrête portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de la Fondation Rollin à Anduze (30) géré par la Fondation Rollin

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté 00 n° 00935 du 17 avril 2000, portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domiciles pour personnes âgées, de 30 places, géré par la maison de retraite « Fondation Rollin » à Anduze ;

VU l'arrêté ARS LR n° 2015-2471 du 16 novembre 2015, arrêté portant autorisation d'extension de faible capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domiciles (SSIAD) géré par la fondation ROLLIN à Anduze;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD de la Fondation Rollin à Anduze a été réceptionné le 04 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Fondation Rollin situé à Anduze (30), n° FINESS 30 001 147 5, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 44 places, réparties comme suit :

- 44 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Fondation Rollin N° FINESS EJ : 30 000 071 8

Identification de l'établissement principal: SSIAD de la Fondation Rollin N° FINESS : 30 001 147 5

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	44

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Bagard
- Boisset et Gaujac
- Générargues
- Maisslargues – Attuche
- Ribaute le Tavernes
- Saint Sébastien d'Aigrefeuille
- Tornac Dommerssargues
- Lédignan
- Lézan
- Colognac
- Lasalle
- Monoblet
- Saint Bonnet de Salendrinque
- Saint Félix de Pallières
- Soudorgues
- Vabres
- Maruejols lès Gardon
- Massanes
- Mauressargues
- Saint Bénézet
- Saint Jean de Serres
- Anduze
- Boucoiran et Nozières
- Cardet
- Cassagnoles
- Aigremont

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Fondation Rollin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-009

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Chaptes

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint Chaptes(30) géré par l'Association d'Aide Ménagère et d'Aide à Domicile des Personnes Agées et des Familles (AMPAF) Présence 30

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral 95 n°00173 du 23 janvier 1995 portant prorogation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places, sur le canton de Saint Chaptes, à partir de la Maison d'Accueil en milieu rural pour personnes âgées de La Calmette ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Saint Chaptes (30) a été réceptionné le 31 août 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Chaptes (30), n° FINESS 30 078 716 5, a été renouvelé par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 25 places, réparties comme suit :
- 25 places pour les personnes âgées de 60 ans et plus

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : AMPAF Présence 30
N° FINESS EJ : 30 078 532 6

Identification de l'établissement principal: SSIAD de Saint Chaptes
N° FINESS : 30 078 716 5

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Saint Chaptes
- Boucoiran
- Brignon
- La Calmette
- Dions Sainte Anastasie
- Aubarne
- Russan
- Vic
- Garrigues Sainte Eulalie
- Collorgues
- Baron
- Saint Dezery
- Castelnau Valence
- Cruviers Lascours
- Moussac

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'AMPAF Présence 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-011

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par la CANSSM à Alès

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Ales (30) géré par la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 2002-126-22 du 06 mai 2002, portant autorisation de création de cinq places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées d'Alès, géré par la Société de Secours Minière du Gard ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD d'Alès a été réceptionné le 02 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Alès (30), n° FINESS 30 078 612 6, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 75 places, réparties comme suit :

- 70 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CANSSM N° FINESS EJ : 75 005 075 9

Identification de l'établissement principal: SSIAD d'Alès N° FINESS : 30 078 612 6

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	70
		010	Tous types de Déficiences Pers. Handicap S.A.I.			5

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Cendras
- St Jean du Pin
- Alès
- Rousson
- Méjannes Les Alès
- St Hillaire de Brethmas
- Salindres
- St Privas des Vieux
- St Julien les Rosiers
- St Martin de Valgalgues

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la CANSSM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par la CANSSM à La Grand Comb

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de La Grand' Combe à La Grand' Combe (30) géré par la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté 00 n°02290 du 29 août 2000 portant autorisation d'extension de cinq places du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées de La Grand' Combe, géré par la Société de Secours Minière du Gard ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD de la Grand' Combe a été réceptionné le 05 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Grand' Combe (30), n° FINESS 30 078 745 4, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 45 places, réparties comme suit :

- 45 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CANSSM N° FINESS EJ : 75 005 075 9

Identification de l'établissement principal: SSIAD de la Grand' Combe N° FINESS : 30 078 745 4

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	45

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- La Grand' Combe
- Les Salles Du Gardon
- Branoux Les Taillades
- Laval-Pradel
- Ste Cécile d'Adorge
- Portes

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la CANSSM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par la CANSSM à Saint-Florent sur Auzonnet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de St-Florent sur Auzonnet (30) géré par la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 35 places à St-Florent sur Auzonnet, géré par la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2016-1815 du 30 novembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Florent sur Auzonnet, géré par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD de St-Florent sur Auzonnet a été réceptionné le 02 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de St-Florent sur Auzonnet (30), n° FINESS 30 78 450 1, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 51 places, réparties comme suit :
- 51 places pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
CANSSM N° FINESS EJ : 75 005 075 9

Identification de l'établissement principal:
SSIAD de St-Florent sur Auzonnet N° FINESS : 30 078 450 1

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	51

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Barjac
- Méjannes le Clap
- Rivières
- Rochegude
- Saint Jean de Maruéjols et Avéjan
- Saint Privat de Champclos
- Tharaux
- Bessèges
- Bordezac
- Gagnières
- Meyrannes
- Peyremale
- Rochessadoule
- Les mages
- Le Martinet
- Molières – les Brousses
- St-Florent sur Auzonnet
- Saint Jean de Valériscle
- Le Saut du Loup

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Caisse Autonomes Nationale Sécurité Sociale Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par le CCAS à Alès

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Alès (30) géré par le CCAS d'Alès

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2007-229-7 du 17 août 2007 portant extension du service de soins infirmiers à domicile du centre communal d'action sociale d'Alès ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD du CCAS d'Alès a été réceptionné le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CCAS d'Alès (30), n° FINESS 30 078 402 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 43 places, réparties comme suit :

- 40 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS d'Alès
N° FINESS EJ : 30 078 416 2

Identification de l'établissement principal: SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès
N° FINESS : 30 078 402 2

Code catégorie établissement : 354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	40
		010	Tous types de Déficiences Pers. Handicap S.A.I.			3

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD du service reste inchangée et couvre la commune d'Alès.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du GARD pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du CCAS d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-09-031

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par le CCAS à Meze

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) à MEZE (34) géré par le CCAS DE LA VILLE DE MEZE (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 18 mars 1993 portant création du SSIAD, situé à Mèze (34) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mèze (34);

VU le dernier arrêté d'autorisation du 21 octobre 2005, relatif au SSIAD géré par le CCAS de la ville de Mèze, portant sa capacité à 73 places (67 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD géré par le CCAS de la ville de Mèze remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD géré par le CCAS de la ville de Mèze a été réceptionné le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le CCAS de Mèze (34), n° FINESS 34 079 789 3, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 73 places (67 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) dont 7 places pour la surveillance de nuit.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes : Bouzigues, Gigean, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de la ville de Mèze
N° FINESS EJ : 34 078 932 0

Identification de l'établissement principal: SSIAD
N° FINESS : 34 079 789 3

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	67
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Personnes Handicapées (tous types de déficiences)	16	Prestation en milieu ordinaire	6

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du CCAS de la ville de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 9 / OCT. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-017

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Les Lavandines à Roquemaure

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Les Lavandines à Roquemaure (30) géré par l'établissement public autonome Les Lavandines

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1982 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 40 places ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Les Lavandines (30) a été réceptionné le 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Les Lavandines situé à Roquemaure (30), n° FINESS 30 078 433 7, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 40 places, réparties comme suit :

- 40 places pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Les Lavandines N° FINESS EJ : 30 000 055 1

Identification de l'établissement principal : SSIAD PA Les Lavandines N° FINESS : 30 078 433 7

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	40

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD Les Lavandines reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Roquemaure
- Laudun-l'Ardoise
- Lirac
- Montfaucon
- Sauveterre
- Saint-Geniès-de-Comolas
- Saint-Laurent-des-Arbres
- Saint-Voctore-la-Coste
- Tavel

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du CA de l'établissement public autonome Les Lavandines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-018

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Maison de Retraite (MRP) à Saint-Ambroix

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Maison de Retraite Publique (MRP) à Saint Ambroix (30) géré par l'établissement public autonome de Saint Ambroix

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°89-1659 du 05 décembre1989, portant demande d'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint Ambroix;

VU l'arrêté n°2007-228-9 du 16 août 2007 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de retraite publique de Saint Ambroix ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD MRP Saint Ambroix a été réceptionné le 07 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) MRP à Saint Ambroix (30), n° FINESS 30 078 663 9, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 29 places, réparties comme suit :

- 25 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 4 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Maison de retraite publique N° FINESS EJ : 30 000 056 9

Identification de l'établissement principal: SSIAD MRP N° FINESS : 30 078 663 9

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	25
		010	Tous types de Déficiences Pers. Handicap S.A.I.			4

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Saint-Ambroix
- Allègre-les-Fumades
- Bouquet
- Les Mages
- Le Martinet
- Meyrannes
- Saint-Denis
- Saint-Brès
- Saint-Florent-sur-Auzonnet
- Saint-Jean-de-Valériscle
- Saint-Julien-de-Cassagnas
- Saint-Victor-de-Malcap
- Molières-sur-Cèze
- Navacelles
- Potelières

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du conseil d'administration de l'établissement public autonome de Saint Ambroix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Pie de Mar à Saint-Hippolyte du Fort

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service De Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Pie De Mar A Saint Hippolyte Du Fort (30) géré par l'établissement public autonome Pié De Mar

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS LR 2014-2465 du 11 décembre 2014, portant autorisation d'extension de la zone de couverture du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Hippolyte du Fort ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Pié de Mar de Saint Hippolyte du Fort a été réceptionné le 24 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Pié de Mar situé à Saint Hippolyte du Fort (30), n° FINESS 30 078 449 3, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 40 places, réparties comme suit :

- 40 places pour les personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public autonome Pié de Mar N° FINESS EJ : 30 000 0 58 5

Identification de l'établissement principal: SSIAD Pié de Mar N° FINESS : 30 078 449 3

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I	16	Prestation en milieu ordinaire	40

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- St-Hippolyte du Fort
- Pompignan
- Cros
- La Cadière et Cambo
- Conqueyrac
- Sauve
- Durfort-et-St-Martin de Sossenac
- Canaules-et-Argentières
- Logran-Florian
- St-Jean-de-Crieulon
- Savignargues
- Fressac
- St-Nazaire-des-Gardies
- Puechredon
- Vabres
- Thoiras
- Soudorgues
- St-Félix de Pallières
- Ste Croix de Caderle
- St-Bonnet de Salendrinque
- Monoblet
- Colognac
- Lasalle

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'établissement public autonome Pié de Mar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-04-27-004

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LE HAMEAU DES HORIZONS (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
FAM LE HAMEAU DES HORIZONS (34)

Délégation départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités départementales

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM LE HAMEAU DES HORIZONS A CLAPIERS GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)

2017-812

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 16 février 1994 portant création du FAM Le Hameau des Horizons situé à Clapiers (34) géré par l'ADAGES ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 12 juin 2014, relatif à l'établissement FAM Le Hameau des Horizons, portant la capacité à 54 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 2 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 9 janvier 2015 et 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Le Hameau des Horizons, situé à Clapiers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 54 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 34 078 758 9
Adresse : 925 Rue de Saint Priest - 34 097 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM Le Hameau des Horizons N° FINESS : 34 079 842 0
Adresse : 41 Plan des Garrigues - 34 830 Clapiers

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	602	Troubles Psychopathologiques Graves	21	Accueil de Jour	3
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	11	Hébergement Complet Internat	10
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	602	Troubles Psychopathologiques Graves	11	Hébergement Complet Internat	38
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	602	Troubles Psychopathologiques Graves	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-04-27-007

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM CHATEAU SAINT PIERRE (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM CHATEAU SAINT PIERRE (34)

Délégation départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités départementales

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM CHATEAU ST PIERRE A MONTBLANC GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

2017-811

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 18 septembre 1973 portant création du FAM Château St Pierre situé à Montblanc (34), géré par l'association des paralysés de France ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 15 juillet 1998, relatif à l'établissement FAM Château St Pierre, portant la capacité à 42 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 8 juillet 2016 et 14 octobre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Château St Pierre, situé à Montblanc (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 42 places. L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Association des paralysés de France — N° FINESS EJ : 750 719 239
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM Château St Pierre — N° FINESS : 340 786 763
Adresse : Centre Saint Pierre 34290 Montblanc

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	11	Hébergement Complet Internat	42

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-04-27-006

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LA BRUYERE (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LA BRUYERE (34)

Délégation départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités départementales

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM LA BRUYERE A ST CHRISTOL GERE PAR L'ASSOCIATION POUR PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP DE L'HERAULT (APSH 34)

2017-807

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 26 février 1992 portant création du FAM La Bruyère situé à St Christol (34) géré par l'association APSH 34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 22 juin 2016, relatif à l'établissement FAM La Bruyère, portant la capacité à 45 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM La Bruyère, situé à St Christol (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 45 places. L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : APSH 34 N° FINESS EJ : 34 078 626 8
Adresse : Espace Louis Viala - 284 Avenue du Professeur Jean Louis Viala - 34 193 Montpellier Cedex5

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM La Bruyère N° FINESS : 34 079 751 3
Adresse : Domaine Saint Christol - Route Départementale 171 - 34 400 St Christol

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	600	Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)	21	Accueil de Jour	3
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	600	Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)	11	Hébergement Complet Internat	41
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	600	Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)	11	Hébergement Complet Internat	1

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-04-27-003

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LES FONTAINES D'O (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LES FONTAINE D'O (34)

Délégation départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités départementales

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM LES FONTAINES D'O A MONTPELLIER GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)

2017-810

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 4 février 2000 portant création du FAM Les Fontaines d'O situé à Montpellier (34) géré par l'ADAGES (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 14 août 2003, relatif à l'établissement FAM Les Fontaines d'O, portant la capacité à 47 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 février 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 3 mai 2016 et 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Les Fontaines d'O, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 47 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 34 078 758 9
Adresse : 925, Rue de Saint Priest – 34 097 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM Les Fontaines d'O N° FINESS : 34 001 506 4
Adresse : 71 Rue Henri Nogueres – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	202	Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	21	Accueil de Jour	6
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	202	Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	11	Hébergement Complet Internat	38
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	202	Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-04-27-005

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LES IV SEIGNEURS (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM LES IV SEIGNEURS (34)

Délégation départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités départementales

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM LES IV SEIGNEURS A MONTPELLIER GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)

2017-813

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 21 juin 1994 portant extension de la capacité du FAM Les IV Seigneurs situé à Montpellier (34) géré par l'ADAGES (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 18 avril 2013, relatif à l'établissement FAM Les IV Seigneurs, portant la capacité à 60 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 2 août 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 9 mai 2016 et 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Les IV Seigneurs, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 places. L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 34 078 758 9
Adresse : 1925 Rue de Saint Priest – 34 097 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM Les IV Seigneurs N° FINESS : 34 079 003 9
Adresse : 1082 Avenue du Pic Saint Loup – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	21	Accueil de Jour	17
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	11	Hébergement Complet Internat	40
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-04-27-008

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM ROBERT FALIU (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM ROBERT FALIU (34)

Délégation départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités départementales

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM ROBERT FALIU SITUE A PLAISANCE - ST GENIES DE VARENSAL GERE PAR L'ASSOCIATION POUR PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP DE L'HERAULT (APSH 34)

2017-808

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 23 novembre 1989 portant création du FAM situé à Plaisance - St Geniès de Varensal (34), géré par l'APSH 34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 20 novembre 2014, relatif à l'établissement FAM Robert Faliu à Plaisance - St Geniès de Varensal, portant la capacité à 16 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Il a été constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Robert Falip situé à Plaisance - St Géniès de Varensal (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 16 places. L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : APSH 34 — N° FINESS EJ : 34 078 626 8
Adresse : Espace Louis Vlala - 284 Avenue du Professeur Jean Louis Vlala - 34193 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM Robert Falip Plaisance — N° FINESS : 34 079 591 3
Adresse : Plaisance - 34610 St Géniès De Varensal

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	11	Hébergement Complet Internat	16

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-04-27-002

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM-PERCE-NEIGE CASTELNAU (34)

RENOUVELLEMENT AUTORISATION FAM PERCE NEIGE (34)

Délégation départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités départementales

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM PERCE NEIGE A CASTELNAU-LE-LEZ GERE PAR L'ASSOCIATION PERCE NEIGE

2017-806

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 27 avril 1998 portant création du FAM Perce Neige situé à Castelnau-le-Lez (34) géré par l'association Perce Neige ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25 juin 2004, relatif à l'établissement FAM Perce Neige, portant la capacité à 20 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 9 août 2016 et 14 octobre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Perce Neige, situé à Castelnau-le-Lez (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 20 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Association Perce neige — N° FINESS EJ : 920 809 829
Adresse : 102 Boulevard Saint Denis - 92415 Courbevoie Cedex

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM Perce Neige — N° FINESS : 340 014 422
Adresse : 569 Avenue Georges Frêche - 34170 Castelnau-le-Lez

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	21	Accueil de Jour	5
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	11	Hébergement Complet Internat	15

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault